



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT/BICUPE/SIC/LL- n° 2021- **72**

Arras, le **10 MARS 2021**

**COMMUNES DE BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT
et SAINT-LAURENT-BLANGY**

SOCIÉTÉ KLOOSTERBOER ARRAS

Plate-forme logistique frigorifique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les alinéas 1° et 2° de l'article 15 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-6** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique **4735** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2020 complétée les 12 mai et 20 novembre 2020 par la société KLOOSTERBOER ARRAS en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme logistique sur les communes de Bailleul-sire-Berthoutlt et Saint-Laurent-Blangy sur la zone d'activité ACTIPARC ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 20 juillet 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Bailleul-sire-Berthoutlt, siège de l'enquête ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date du 7 août 2020, rappelée le 28 août 2020 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 29 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Arleux-en-Gohelle, Athies, Fampoux, Farbus, Gavrelle, Roclincourt, Thélus et Willerval ;

Vu la saisine du service déconcentré de l'état précisé dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 février 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KLOOSTERBOER ARRAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20, rue Nicolas Copernic - 62880 Vendin-le-Vieil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bailleul-sire-Berthout et Saint-Laurent-Blangy sur la zone d'activité ACTIPARC, les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement ⁽¹⁾
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1.5 t (A-3)	L'installation de froid industriel comporte une charge de 2.237 tonnes	4735.1.a	A
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de matières alimentaires réfrigérées d'un volume maximum de 86.158 m ³ réparti comme suit : Cellule 0 : 24081 m ³	1511.2	E

1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ : (A-1)	Cellule 1 : 15713 m ³		
2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ : (E)	Cellule 23 : cellule 2 : 15817 m ³ et cellule 3 : 15 663 m ³		
3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Cellule 4 : 12211 m ³ Zone de préparation : 1673 m ³		
Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance de charge maximale est de 225 kW.	2925-1	D
Dépôt de bois ou de matériaux analogues	Le volume susceptible d'être présent sur le site est de 900 m ³	1532	NC

A : Autorisation. **E** : Enregistrement. **D** : Déclaration et **NC** : Non Classées

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'EAU

rubrique	Caractéristiques	classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface imperméabilisée de 3,3 hectares	Déclaration
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;		
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT LAURENT BLANGY	ZB la 379
BAILLEUL SIRE BERTHOULT	ZI 203, 206, 209, 212, 216, 219, 222, 226, 246,247,249, 251 et 239

La superficie totale du site est de 76 138 m².

Article 1.2.4 – Description de l'établissement

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur les plans de situation de l'établissement repris au dossier de demande d'autorisation environnementale unique référencé «INGEA-ACONSTRUCT - Affaire 19-007-Janvier 2020 - KLOOSTERBOER - DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE »

Elles comportent :

- 4 cellules de stockage frigorifique (cellules 0,1, 23 et 4) en racks mobiles respectivement de 2425 m², 2427 m², 2404m², 2027m² (incluant une zone de picking) et 3 696 m² . La cellule 23 se divise en deux cellules 2 et 3 séparées par une cloison EI60 pour constituer deux zones de températures distinctes.

- 2 zones de préparation en froid négatif de 2 058 m² et 1 080 m² au sein desquelles s'effectueront également les préparations des expéditions et réceptions de produits.
- une troisième zone de préparation de 466 m².
- 1 zone de co-picking de 229 m² accolée à la troisième zone de préparation.
- 3 zones de quais positifs de 170 m², 736 m² et 263 m² contenant respectivement 4, 11 et 6 quais.
- 1 zone de décongélation de 241 m².
- des locaux techniques contenant un local de charge de 189 m², un local électrique de 112 m², un local de système de sécurité incendie et serveurs de 43 m², une salle des machines de 271 m² (située au-dessus des locaux électriques et de système de sécurité incendie), un local électrique de l'installation de refroidissement de 48 m² et un local station de vannes de 207 m² (situé au-dessus de la zone de décongélation).
- des bureaux, locaux et espaces communs d'une surface totale d'environ 539 m² (RDC et R+1).
- 1 auvent à palettes de 400 m².
- 2 parkings PL, Un parking VL.
- Des voiries PL et VL ainsi qu'une voie dédiée aux services de secours permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation environnementale unique déposé en préfecture du Pas de Calais le 20 janvier 2020 complétée les 12 mai et 20 novembre 2020.
- Dossier complémentaire, daté du 12 mai 2020, qui répond aux remarques formulées par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial en son courrier du 26 mars 2020.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale unique cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R.211-117** et **R.214-97** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Modifications des installations

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement :

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement :

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même code.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74** du code de l'environnement, pour l'application des articles **R.512-39-1** à **R.512-39-5** dudit code, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 -ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV), sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs)
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance des dangers des produits rencontrés ou utilisés sur site.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier, les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Une inspection régulière du bon état d'entretien des locaux et des extérieurs est mise en place, incluant notamment la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement...).

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés), doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les documents informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à fonctionner de manière optimale et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de la ville de Bailleul-sire-Berthoult.

L'eau est uniquement utilisée sur site pour les deux condenseurs et à des fins domestiques : la consommation maximale annuelle est fixée à 2 000 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie sur site, alimenté lui aussi par le réseau communal mais dissocié du réseau d'alimentation principal du site, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur... définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler les deux réseaux d'eaux du site (alimentation générale et réseau incendie) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de circulation doivent être étanches.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisation de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des différents réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site).
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction).
- les eaux de dégivrage.
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des douches et lavabos, eaux de cantine, eaux de nettoyage des locaux.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des toitures notamment) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, surveillance, entretien

Les effluents générés ou collectés sur le site doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un pré-traitement ou traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Le site est en particulier équipé d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionné, et équipé d'un déversoir d'orage siphonide, par lequel transitent toutes les eaux pluviales collectées sur les parkings et voiries.

Les installations de pré-traitement et traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.... et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Le curage des regards de visite et bouches d'égouts est effectué 2 fois par an.

Le curage des bassins de stockage des eaux recueillies est effectué au minimum tous les 5 ans.

Le nettoyage complet des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est effectué au moins 1 fois par an et après les gros événements pluvieux.

Le contrôle des pièces mécaniques des bassins est effectué une fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Les eaux pluviales des toitures (1,94 ha de surfaces couvertes) et les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées, voiries et parkings : (environ 1,40 ha) sont collectées séparément sur le site.

Les eaux pluviales des toitures rejoignent directement un bassin d'infiltration du site de 1000 m³.

Points de rejets

L'établissement dispose de deux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires, eaux de nettoyage des locaux et eaux de dégivrage des installations frigorifiques
Exutoire du rejet	Réseau de la Zone d'Activité ACTIPARC
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Bailleul-sire-Berthoult
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et si possible, eaux issues des essais incendie
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration du site d'une capacité de 1000 m ³ situé au nord du site
Débit de rejet maximal	0,048 l/s et par hectare
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement sur voiries et parkings – Bassin de rétention et de confinement des eaux d'un volume de 2162 m ³ permettant entre autres d'écarter le rejet dans le bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet au réseau d'assainissement (rejet n°1 tel que défini à l'article 4.3.4) respecte en outre les exigences de conception définies par la convention de déversement spécial susvisée.

Équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel et dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures avec conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés au réseau public des eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.7 – Rejet des eaux domestiques (point de rejet n° 1)

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent en outre les valeurs des concentrations maximales admissibles fixées par la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau de la Zone d'Activité ACTIPARC.

Article 4.3.8 – Rejet des eaux pluviales et des eaux d'essais incendie (point de rejet n° 2)

Les effluents du point de rejet N°2 tels que définis à l'article 4.3.4 respectent avant rejet dans le bassin d'infiltration du site les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Zn	0.8 mg/l
Pb	0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

(*) Valeurs limites de rejet qui s'imposent à des analyses réalisées sur un échantillon moyen constitué de prélèvements sur 24 heures.

Article 4.3.9 – Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales éventuellement polluées (fuite, déversement accidentel...) ne peuvent être évacuées dans le réseau public des eaux pluviales que dans les conditions autorisées par le présent arrêté (absence de dilution, respect strict des valeurs limites...). A défaut, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Article 4.3.10 – Bassins d'infiltration, Rétention

Le site dispose des deux bassins suivants situés au nord de l'emprise du site.

Bassin de rétention : Il s'agit d'un bassin étanche d'une capacité de 2162 m³ destiné à la rétention des eaux pluviales (bassin d'orage) et au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Bassin d'infiltration : Il s'agit d'un bassin d'une capacité de 1000 m³ permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Le bassin de rétention se déverse dans le bassin d'infiltration via une connexion comportant une vanne de barrage.

Cette vanne de barrage est actionnable manuellement et automatiquement lors de la détection d'un incendie.

L'exploitant dispose d'une procédure regroupant les actions lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement à tout instant de cette vanne de barrage et du maintien de la capacité des deux bassins.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants dudit code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-5** du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles **R.543-128** et **R.543-131** du code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-143** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-196 à R.543-201** du code de l'environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

Article 5.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Ainsi, toute élimination de déchets sur site comme l'incinération à l'air libre, la mise en dépôt à titre définitif... est interdite.

Article 5.1.6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE du 05/04/2006)	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
13 05 06*	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	R1- D2- D5 – D9 – D10	3 m3
15 01 01	Cartons	R3 – R1	90 tonnes
15 01 03	Bois (palettes)	R3 – R1	32 tonnes
20 03 01	DIB	D1 – D2 - D10	180 tonnes
20 01 27	Cartouches d'encre	R5	129.kg

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les groupes froids seront implantés dans la salle des machines, isolée efficacement sur le plan phonique. Des dispositions particulières seront observées par l'exploitant pour atténuer les émissions sonores de l'aérocondenseur qui sera installé en toiture de ce local technique.

Le site est opérationnel 24h / 24 et 7j / 7. Les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore la nuit et le week-end.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h. (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du parc logistique après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 20 janvier 2020 complétée les 12 mai et 20 novembre 2020, et reportées dans les tableaux qui suivent :

- zones d'effets modélisées par l'exploitant et observées en cas d'incendie des cellules prises individuellement et sortant de l'enceinte de l'établissement :

Distances (en m) en vis-à-vis de la limite de propriété sud du site

	Cellule 4
Seuil des effets irréversibles (3 kw/m ²)	5

- zones d'effets modélisées par l'exploitant et observées en cas d'incendie impliquant les cellules adjacentes 23 et 4 et sortant de l'enceinte de l'établissement :

Distances (en m) en vis-à-vis de la limite de propriété ouest du site

	Cellules 23 et 4
Seuil des effets irréversibles (3 kw/m ²)	5

Article 7.1.2 – Étude de dangers

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Aucune matière dangereuse n'est entreposée dans les cellules de stockage et la zone de préparation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient également à jour un état de l'ensemble des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les documents ci-dessus sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.2.2 – Zonage des dangers

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Sont concernées notamment par cette disposition la salle des machines mettant en œuvre l'ammoniac et l'atelier de charge des accumulateurs.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours de l'établissement.

Article 7.2.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.4 – Information préventive sur les effets dangereux domino externes.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, y compris durant les heures de fonctionnement du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance du site est assurée par gardiennage et télésurveillance (report des indications des centrales d'alarme dans un local avec présence permanente de personnel). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes et contrôles à effectuer.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Un système de détection anti-intrusion, dont le report est réalisé vers le local avec présence de personnel 24h/24 (société de télésurveillance), est installé dans certains locaux du site.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies et des aires de mise en station des moyens aériens

La voie « engins » assurant le contournement du bâtiment principal regroupant cellules de stockage, quais et locaux techniques a les caractéristiques minimales suivantes :

-la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% :

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin et respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Une double aire de mise en station des moyens aériens (AMSMA de 2x15x4 m) est implantée au droit de chaque mur coupe-feu séparatif des cellules de stockage, et pour les 2 façades, à l'exception de l'extrémité Est du mur séparatif des cellules 3 et 4, où 2 doubles aires sont mises en place (2 aires de 2x15x4m).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours. Le dégagement des accès est respecté même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 – Cellules de stockage

Les installations relevant de la rubrique **1511-2** respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.2.2 Dispositions diverses :

L'ensemble des zones de stockage du site est à simple rez-de-chaussée. Aucune mezzanine n'est installée sur le site.

Tous les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque incendie : locaux techniques.

Des issues de secours permettent une évacuation sûre du personnel intervenant dans les cellules. Les portes peuvent être déverrouillées manuellement de l'intérieur.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de plus de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins débouchant directement vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local ou cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les dégagements et les issues de secours sont efficacement signalés, conformément à la réglementation en vigueur (blocs autonomes notamment). Tout stationnement de véhicules ou entreposages divers au débouché des sorties de secours sont strictement interdits. L'interdiction est matérialisée par un balisage au sol ou toute autre disposition présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel et si nécessaire, l'intervention des secours en cas de sinistre.

Près de l'entrée principale du site, est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau du bâtiment. Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers.
- des dispositifs et commandes de sécurité.
- des dispositifs de coupure des fluides.
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...).
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.3.2.3 Dispositions constructives générales

La hauteur maximale du bâtiment est de 18,82 m (acrotère maximum).

L'entrepôt frigorifique vérifie les conditions constructives suivantes :

- Les murs REI 120:
 - les murs entre les cellules les unes par rapport aux autres avec dépassement de 1m par rapport à la toiture des cellules, 1 m au droit du franchissement et prolongement de 1 m latéralement. Ces dispositions ne concernent pas le mur séparant la cellule 23 en deux (cellules 2 et 3) qui est de catégorie EI60. Les cellules 2 et 3 correspondent à des zones de température distincte au sein d'une même cellule.
 - le mur en façade sud de la cellule 4 :
 - les murs entre les cellules et les zones de préparations avec dépassement de 1 m par rapport à la toiture des zones de préparation puis REI60 jusqu'à la toiture.
 - les ouvertures dans les murs sont de même degré coupe-feu que les murs.

Ecrans thermiques :

- Les façades suivantes sont de caractéristiques REI60 (en dehors des issues de secours) :
- Cellule 0 : nord et est. Cellule 1 : Est : Cellule 23 : Est. Cellule 4: Est.

la toiture :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1d0 :
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 :
- la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) :
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 :
- les cellules de stockage ne disposent pas d'éclairage naturel :
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond d'une résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), munies d'un ferme-porte :
- les locaux techniques, dont la salle des machines, sont isolés par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : les portes d'intercommunication avec d'autres locaux sont au minimum EI 120.

Article 7.3.2.4. Désenfumage des locaux

Les zones à température négative ne disposent pas de dispositifs de désenfumage.

Les zones à température positive ou non régulée (quai, salle des machines,...), sont équipées en toiture de dispositifs de désenfumage, à hauteur de 1% SGO a minima.

Le désenfumage est assuré au moyen d'exutoires à commandes automatiques et manuelles (commandes manuelles à proximité des issues). La moitié de la surface requise pourra toutefois être assurée par des éléments légers fusibles.

Article 7.3.2.5. Conditions de stockage

Le stockage s'effectue en palettes sur racks mobiles.

La hauteur de stockage commune à toutes les cellules est de 13.2 m soit un maximum de 5 niveaux.

Le nombre maximum de palettes stockées par cellule est le suivant :

Cellule 0 : 5734

Cellule 1 : 6820

Cellule 23 : 6895 (cellule 2) et 6798 (cellule 3)

Cellule 4 : 10452.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La zone de préparation comporte un stockage temporaire correspondant à un nombre maximum de 726 palettes disposées en îlot.

Article 7.3.2.6. Eclairage

Pour l'éclairage artificiel des locaux, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.7. Chauffage

Le site ne dispose pas de chaufferie. L'entrepôt ne dispose pas de système de chauffage.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés électriquement, par climatisation réversible ou moyen équivalent. L'utilisation de moyens de chauffage à résistance électrique non protégée est proscrite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 7.3.3 – Équipements et installations spécifiques - Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, chaufferies...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Le cas échéant, cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

Article 7.3.4 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement (local de charge, salle des machines NH₃...). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Article 7.3.6 – Vérifications périodiques

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (ponts, transstockeurs, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention visés au chapitre 7.6 font l'objet de vérifications périodiques faisant toutes l'objet d'un compte-rendu d'intervention mentionnant très explicitement les points défectueux relevés (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

La vérification des installations électriques comprend un contrôle par thermographie infra-rouge des armoires de distribution permettant d'identifier d'éventuels points chauds.

Ces vérifications périodiques ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion des contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait au final des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur l'interprétation des systèmes d'alarme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques éventuelles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis de travail et permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance.
- la durée de validité.
- la nature des dangers.
- le type de matériel pouvant être utilisé.
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations.
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier :

la configuration normale des installations est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le cas échéant, par le représentant de l'entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité tels que définis à l'article 7.5.2, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (salles des machines...). Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.2 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.3 – Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale (sécurité positive).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et pour pouvoir s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, et suivant le type d'installation affectée, soit cette installation est arrêtée et mise en sécurité, soit l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les équipements concernés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers et documents annexes (tierce-expertise...), et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Une alarme générale audible pour l'ensemble du personnel avec report dans les différents locaux est également mise en service.

Les organes de coupure des différents fluides sont signalés par des plaques indicatrices du sens de manœuvre. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme : les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.5.6 – Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer en cas de dysfonctionnement des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement... Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et de l'environnement (dimension des cellules, température, nature des gaz pouvant s'échapper...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'ensemble du bâtiment « entrepôt » (cellules de stockage, zones de picking et de co-packing) sont équipés de système de détection haute sensibilité de type aspiration.

Des appareils de détection adaptés (détection ammoniac) complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les principaux défauts de fonctionnement des équipements seront reportés sur une ou plusieurs centrales d'alarme dont le report sera réalisé dans un local avec présence de personnel 24h / 24 et reliée sur le système de télésurveillance (société extérieure tenue de contacter le personnel compétent de l'équipe d'astreinte). L'exploitant établit la liste des principaux défauts de fonctionnement des équipements qui sont reportés selon les modalités décrites ci-dessus.

Les alarmes « incendie » ou « toxique » sont générées par des détecteurs spécifiques (cellules de stockage, installation ammoniac...). Ces alarmes sont renvoyées dans les bureaux (alarme sonore audible en tout point de l'établissement et visuelle) ainsi que vers une société extérieure de télésurveillance spécialisée avec présence de personnel 24h/24. Cette société dispose d'une liste des personnes d'astreinte à contacter.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et correction.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux visées à l'article 4.3.4.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage temporaire, s'il doit se faire à l'extérieur, sera réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

De même, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 Transports - Chargements - Déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 – Organisation des secours

Article 7.7.1.1 Plan de défense Incendie

L'exploitant établit un Plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours et des pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense incendie est établi avant le démarrage de l'exploitation et il est inclus dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I) s'il existe.

Article 7.7.1.2 Contenu du plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes).
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées.
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne s'il existe.

Article 7.7.1.3 Communication et mise à jour du plan de défense incendie

Le plan de défense incendie doit être soumis, pour approbation, au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques.

Ce plan est transmis, avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment, à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement) (1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique), à M. le Directeur départemental des services d'incendie - groupement prévision des risques (2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique). Il est par ailleurs tenu sur site à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Les mises à jour de ce document leur sont également transmises. Toute mise à jour notable du plan de défense incendie devra être transmise, pour approbation, au groupement prévision des risques du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Le plan de défense incendie est mis à jour au démarrage d'activités d'entreposage, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

La préfecture du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.7.2 - Exercice de défense contre l'incendie et exercice d'évacuation du personnel

Article 7.7.2.1 : Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie à fréquence annuelle.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion de ces exercices.

Les services de secours et l'inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance : le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Article 7.7.2.2 Exercice d'évacuation du personnel :

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation du personnel à fréquence annuelle.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Article 7.7.3 – Moyens d'intervention - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un débit d'extinction minimal de 540 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 1080 m³. Ce volume doit être disponible en permanence ; il est assuré par un dispositif mixte constitué :
 - du réseau d'eau de ville (2 poteaux incendie présents sur le site, implantés à 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule et assurant un débit total simultané de 180 m³/h ;
 - de trois réserves incendie internes de capacité unitaire de 240 m³. Une aire de mise en station par tranche de 120 m³ est implantée pour chaque réserve.
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt (sauf dans les cellules de stockage et autres locaux à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dépôts de matières combustibles...), de capacité adaptée et disposés en nombre suffisant.

bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les extincteurs sont repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides négatives pourront être installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès ou répartis près de chaque accès. Dans ce cas, la dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec la dotation des chambres dans la mesure où cette dernière est supérieure à celle des quais (règle APSAD R4 « extincteurs mobiles », point 3.2.3.4) :

- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, répartis dans la partie à température ambiante et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, sauf à l'intérieur des chambres à température négative pour lesquelles certaines zones pourront n'être couvertes que par une seule lance, depuis les appareils situés à l'extérieur des chambres près des accès. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont accessibles et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; leurs emplacements sont signalés de manière visible ;
- de part et d'autre de chacun des murs séparatifs entre les cellules est implanté tout le long du mur un tuyau percé alimenté par le SDIS à l'aide de l'eau incendie prévu sur le site pour les lances d'incendie. Ces tuyaux sont dimensionnés pour délivrer un débit de 10 l/m/mn pour une intervention du SDIS au niveau de deux murs simultanément.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Tous les dispositifs de détection et les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.7.5 - Personnel d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La formation de l'équipe est régulièrement mise à jour.

Article 7.7.6 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être disponibles sur site et facilement accessibles, dans au moins deux endroits différents protégés du site, identifiés et repérés. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Des masques ou appareils respiratoires appropriés (gaz, émanations toxiques...) sont mis à disposition de toutes personnes devant intervenir de manière imprévue dans les cellules de stockage ou susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.7.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de travaux par points chauds n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique préalable, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- l'interdiction de fumer y compris pour les personnes extérieures à l'entrepôt (chauffeurs, fournisseurs, visiteurs...).
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.4.4.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et la nomination de l'équipe de sécurité de première intervention (interne au site).
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'urgence et des services d'incendie et de secours.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- les modalités d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).
- les mesures d'accueil et de guidage pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).
- les consignes de sécurité liées à l'emploi des fluides frigorigènes.
- les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière très visible.

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement extérieur étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 2162 m³.

La vidange du bassin est effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles **4.3.8**, **4.3.9** et **4.3.10**.

Le bassin de rétention et de confinement des eaux d'extinction est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers le bassin de confinement. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les vannes d'obturation des bassins de confinement sont dotées de joints résistants aux produits stockés sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CHARGE D'ACCUMULATEURS

a) Toute recharge des batteries des engins de manutention est interdite dans les cellules de stockage. Celle-ci doit uniquement être effectuée dans le local de charge du site.

b) Les locaux de recharge des accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible.

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

c) Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

d) Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

e) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0.05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0.0025 n I \quad \text{ou}$$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h.

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément.

I = courant d'électrolyse, en A.

f) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement:

pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés. en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

La charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de la ventilation : l'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.2 – LOCAUX ÉLECTRIQUES

Les 2 transformateurs électriques sont de type sec. ils sont implantés :

- soit à l'extérieur des bâtiments, dans des locaux spécifiques maintenus fermés à clé.
- soit dans un des locaux techniques, sans communication directe avec les locaux contigus. Le local devra être suffisamment ventilé, et toutes ses parois, vis-à-vis des locaux contigus, présenteront des caractéristiques de résistance au feu REI 120 au moins.

Les armoires électriques seront également implantées dans un local spécifique répondant à ces mêmes exigences de ventilation et de caractéristiques des parois.

Tous les locaux électriques renfermant les transformateurs, TGBT et armoires électriques (y compris le local TGBT « froid » à l'étage) sont équipés d'une détection de fumées. Celle-ci est redondante (détection et chaîne de transmission) et testée régulièrement suivant consignes particulières: à défaut les locaux électriques seront sprinklés.

CHAPITRE 8.3 – STOCKAGE DES PALETTES VIDES

Le stockage des palettes vides se fait dans l'enceinte du site sur une aire extérieure spécifique bien délimitée (auvent), extérieure aux bâtiments.

Le stockage d'une capacité maximale de 900 m³ est situé au nord du site dans le prolongement de la zone parking.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés sont implantés en nombre suffisant à proximité de cette aire de stockage.

CHAPITRE 8.4 – MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée dans l'enceinte des cellules de stockage refroidies, l'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques.

Outre les dispositions susvisées, l'eau utilisée dans chacun des circuits associés aux condenseurs adiabatiques est compatible avec leur bon fonctionnement et le maintien de leur intégrité.

CHAPITRE 8.5 – RÉDUCTION DES DANGERS ET NUISANCES LIÉS À L'AMMONIAC

Article 8.5.1 – Conception et exploitation de l'installation frigorifique

L'installation frigorifique doit être conçue et exploitée conformément à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale unique référencé «INGEA-ACONSTRUCT - Affaire 19-007-Janvier 2020; KLOOSTERBOER - DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Dispositions générales

Les installations doivent utiliser les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) visant notamment à réduire le plus possible les quantités d'ammoniac mises en jeu.

La salle des machines doit être implantée à une distance d'au moins 50 m des limites de propriété. Elle ne doit pas être en sous-sol ou en communication avec le sous-sol, elle ne doit pas comporter d'étage et doit n'avoir aucune communication directe avec les locaux contigus. Elle comporte au moins deux portes dans des directions opposées, pare-flamme de degré ½ heure minimum, s'ouvrant vers l'extérieur et équipées de barres anti-panique et ferme-porte. Ces portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur en toutes circonstances.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

La salle des machines est conforme aux normes en vigueur et en particulier à la norme NFE 35-400. Elle est conçue et aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, construite avec des murs coupe-feu de degré minimum deux heures. Elle comporte une ouverture au niveau de l'édicule en structure légère.

Le bâtiment abritant la salle des machines dispose d'évents naturels. Il s'agit de trois tourelles d'extraction dont deux se trouvent en salle des machines et une dans le confinement des condenseurs.

Deux grilles d'air frais ont été mises en places dans le cas de figure d'un effet thermique comme celui d'un air ammoniacal.

La salle des machines doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours: elle est desservie, par une voie-échelle.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le sol de la salle des machines doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et produits répandus accidentellement.

Les dispositions de l'article 7.6.3 relatives aux capacités de rétention sont applicables à chacun des groupes de compression et appareils connexes ainsi qu'aux capacités contenant de l'ammoniac. La rétention est assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible. L'aménagement est conçu pour éviter qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide n'atteigne le réseau d'égout.

Ventilation dans la salle des machines

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et ainsi, tout risque d'atmosphère explosible.

L'extraction débouche à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, à une hauteur minimale de 15 m. La ventilation sera asservie à la température dans la salle des machines, au système de détection d'ammoniac gazeux défini à l'article 8.5.4 ci-après.

Son alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée pour l'installation frigorifique.

Les moteurs des extracteurs, qui restent sous tension après détection d'une atmosphère potentiellement explosible, sont conçus pour éviter tout risque d'explosion.

Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le site ne dispose pas de réserve d'ammoniac en vue des appoints éventuels.

Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, et au moins annuellement dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

La vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations, le mettant en œuvre.

Maintenance et travaux d'entretien

Conformément aux dispositions de la réglementation relative aux appareils à pression, le mode opératoire de soudage, le contrôle des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Purges

Les points de purge (huile, etc...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Installations et équipements abandonnés

Les parties désaffectées éventuelles de l'installation frigorifique doivent être débarrassées de toute charge d'ammoniac.

Contrôle de l'accès aux installations

La salle des machines est rendue inaccessible aux personnes non compétentes et non susceptibles d'y intervenir.

Article 8.5.2 – Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation frigorifique

Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité spécifiques à l'installation

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle, tels que prévus à l'article 7.5.2 du présent arrêté et met en œuvre les dispositions qui leur sont applicables. En particulier, ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence sous forme de boutons "coup de poing" sont prévus :

- un à l'intérieur de la salle des machines et un à l'extérieur, un au niveau du coffret de détection centralisée. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.5.3 – Zones de sécurité

Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation frigorifique. Ces zones concerneront au minimum la salle des machines et les zones sur lesquels cheminent les tuyauteries d'ammoniac. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de sécurité prévu à l'article 7.7.1.

Article 8.5.4 – Systèmes de détection

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les alarmes associées, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les secteurs présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces secteurs concernent au moins les zones de sécurité définies à l'article 8.5.3. Les systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas, où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants calés sur la teneur de l'air en ammoniac dans les zones de sécurité :

- le franchissement du premier seuil déclenchera une alarme sonore et visuelle et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur.
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (coupure de l'alimentation électrique des groupes et fermeture des vannes de sécurité...), une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise dans une salle occupée en permanence par du personnel (salle de contrôle).

Les systèmes de détection, d'éclairage et de ventilation placés dans la salle des machines ammoniac sont conformes aux normes en vigueur et non susceptibles de causer une déflagration.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit indiquent la direction du vent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.5.5 – Risque incendie et explosion

Installations électriques

Les installations électriques de la salle des machines respectent les dispositions de l'article 7.3.4 du présent arrêté. Compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements électriques des installations frigorifiques doivent se mettre automatiquement en position de sûreté, en cas de défaut de l'énergie électrique ou de perte des utilités.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique devant rester sous tension, dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations sont réalisées et exploitées conformément à la norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac : les groupes frigorifiques doivent être indépendants au sens de cette norme.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

Les groupes compresseurs seront équipés de :

- pressostats de sécurité haute et basse pression.
- thermostats de sécurité surchauffe au refoulement.
- manomètres à l'aspiration et au refoulement.
- manomètre d'huile.
- soupape de sécurité.

En cas de défaillance, les pressostats et thermostats entraînent l'arrêt des compresseurs avec un processus de pré-alarme puis alarme.

La circulation d'huile de refroidissement des compresseurs est contrôlée en permanence. Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie dans la salle des machines.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la centrale technique avec report vers un local occupé en permanence par du personnel et vers le dispositif de télésurveillance.

Article 8.5.6 – Risque toxique

Dispositions générales

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse, moyenne et haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article **8.5.4** ci-avant.

Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les diamètres intérieurs des canalisations sont conformes à l'étude de danger du site.

Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu.

Article 8.5.7 – Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, entretien etc...) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal...) doivent faire l'objet de consignes spécifiques écrites, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés.

Article 8.5.8 – Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et notamment :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac.
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant.
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de réserves d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ces postes sont localisés judicieusement, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

Article 8.5.9 – Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.5.10 – Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Poste de chargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule citerné doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse en cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé cabine face à la sortie.

Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de chaque installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au titre II du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

L'état du flexible utilisé doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 9.1 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du parc logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du parc logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article 9.3.2 – Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure de la qualité des eaux pluviales infiltrées, à savoir une mesure dans l'exutoire R2, par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation du site. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le présent arrêté.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement : Il sera réalisé sur un échantillon durant 24 heures.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Article 9.3.3 – Méthodes de mesures

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles **9.3.1** et **9.3.2**, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2**, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1 – Examen des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514 - 3-1** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CHAPITRE 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bailleul-sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Bailleul-sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Arleux-en-Gohelle, Athies, Fampoux, Farbus, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint-Nicolas, Thélus et Willerval :

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KLOOSTERBOER ARRAS et dont une copie sera transmise aux maires de Bailleul-sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- KLOOSTERBOER ARRAS – 20, rue Nicolas Copernic - 62880 Vendin-le-Vieil
- Mairie de Bailleul-sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy, Arleux-en-Gohelle, Athies, Fampoux, Farbus, Feuchy, Gavrelle, Roëclincourt, Saint-Nicolas, Thélus et Willerval
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono